

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 220.528 du 7 septembre 2012

A. 205.243/XV-1974

En cause : **1. HALUI Radi,**
 2. RAHHAOUI Hayat,
 agissant en leur nom propre et
 en qualité de représentants légaux
 de leur fille mineure
 3. HALUI Narjis,
 ayant élu domicile chez
 Me R. FONTEYN, avocat,
 rue de Florence 13
 1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE & J. SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2012 par Radi HALUI et Hayat RAHHAOUI, agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leur fille mineure, HALUI Narjis, qui demandent l'annulation:

«1. À titre principal, de la décision de la partie adverse refusant l'inscription de Najris HALIJI en première année de l'enseignement primaire à l'école préparatoire Robert Catteau, telle que confirmée le 22 mars 2012;

2. À titre subsidiaire, de la décision précitée (sub 1) ainsi que de l'éventuelle décision, prise à une date indéterminée, considérant complètes les classes de 1^{ère} primaire de l'école préparatoire Robert Catteau et clôturant les inscriptions y relatives;

3. À titre plus subsidiaire, des décisions précitées sub 2 ainsi que de la décision, prise à une date indéterminée, accordant la dernière inscription en première primaire à l'école préparatoire Robert Catteau;

4. À titre infiniment subsidiaire, des décisions précitées sub 2 ainsi que des décisions des six derniers mois, prises à des dates indéterminées, portant inscription en 1^{ère} année primaire à l'école préparatoire Robert Catteau»;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 28 août 2012, les convoquant à comparaître le 5 septembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me B. HEYMANS, *loco* Mes M. UYTENDAELE & J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Durant l'année scolaire 2011-2012, la troisième requérante, qui est la fille des deux premiers requérants, Narjis HALUI, née le 15 avril 2006, était inscrite en troisième maternelle à l'école maternelle Catteau-Horta.

Les deux premiers requérants exposent avoir appris à la fin du mois de décembre 2011 qu'il existait une procédure spécifique pour les inscriptions en première primaire dans les écoles organisées par la ville de Bruxelles et qu'il était trop tard pour inscrire leur fille «en qualité d'élève prioritaire» à l'école primaire Robert Catteau, où sont inscrits leurs trois autres enfants.

Le 10 février 2012, le premier requérant a adressé à l'échevine de l'Instruction publique un courriel ainsi rédigé:

«Je me permet de vous écrire dans le cadre de l'inscription de ma fille Halui Narjis à l'école ROBERT CATTEAU.

Ma fille aura 6 ans le 15 avril 2012. Elle devra commencer ses primaires lors de la rentrée prochaine prévue en septembre 2012.

Actuellement, elle est en maternelle à l'école CATTEAU HORTA, mais cette école dispense uniquement les années de maternelle, les primaires sont en principe suivis à l'école ROBERT CATTEAU, d'ailleurs mes trois autres enfants suivent leur primaires dans cette école.

J'ai appris récemment qu'il y avait une procédure et une date limite pour l'inscrire et être reprise en priorité.

Mais la date limite était dépassée depuis décembre 2011, mais je n'ai pas été informé pour l'inscrire dans les délais.

Après m'être informé auprès de l'école, cette dernière m'annonce qu'un document précisant les modalités pour l'inscription de ma fille dans la liste

prioritaire a été remis à ma fille au courant du mois de novembre 2011, mais je n'ai jamais reçu le document en question et aucune inscription dans son journal de classe n'a été reprise pour me prévenir. Je ne peux pas mettre mes enfants dans deux écoles différentes, surtout avec le problème de circulation et d'organisation. Je sollicite votre aide pour trouver une solution afin que mes enfants puissent être inscrits dans la même école. (...)».

Le 27 février 2012 (selon la partie adverse), l'échevine a adressé la réponse suivante:

«(...) Comme vous l'a bien expliqué ma collaboratrice à plusieurs reprises, tous les enfants qui fréquentent une école de la Ville ont reçu, début novembre 2011, un courrier dans lequel je leur expliquais la procédure d'inscription en vigueur pour la classe d'accueil, la 1^{ère} maternelle et la 1^{ère} primaire.

Ce courrier précisait clairement les cas d'inscriptions prioritaires et l'importance pour les parents qui bénéficient de ces priorités de se manifester durant le mois de décembre 2011 auprès de la centrale téléphonique sans quoi la priorité serait perdue. Pour rappel, les cas de priorité pour la 1^{ère} primaire sont: avoir un frère/une sœur dans l'entité scolaire et/ou être inscrit en 3^{ème} maternelle dans l'entité scolaire.

Votre fille étant dans ces deux conditions de priorité, sa place était donc assurée à la condition que vous contactiez la centrale téléphonique durant le mois de décembre 2011.

Il ne fait aucun doute que tous les élèves de l'école maternelle Catteau Horta et de l'école primaire R. Catteau ont reçu, comme les autres élèves de la Ville, le document présentant la procédure d'inscription aux parents dans leur farde d'avis. Cela signifie que vous avez reçu ce document à 4 reprises: dans les fardes d'avis de vos 3 enfants aînés et dans celle de Narjis.

Je regrette dès lors que malgré ces nombreux avis, vous n'avez pas contacté à temps le service des inscriptions de sorte que votre fille n'a malheureusement pas pu être inscrite dans l'école fréquentée par ses frères et sœurs et qui fait partie de l'entité scolaire qu'elle fréquente actuellement.

Vous comprendrez certainement que cette procédure d'inscription étant régie par un règlement voté par le Conseil communal de la Ville, je me dois comme chaque citoyen de le respecter scrupuleusement et ne peut dès lors pas vous "trouver une solution" comme vous le demandez. Les classes de 1^{ère} primaire de l'école R. Catteau étant complètes, il est, en effet, impossible et serait totalement injuste d'inscrire votre enfant au détriment d'un autre enfant dont les parents ont accomplis les démarches nécessaires et souhaitent, eux aussi, que leur enfant intègre l'école primaire R. Catteau.

Toutefois, comme vous l'a signalé ma collaboratrice, Catherine Jimenez, je vous rappelle que nous avons encore des places disponibles en 1^{ère} primaire dans des écoles situées dans le quartier de l'école R. Catteau. Je vous invite donc à prendre rapidement contact avec les directions de ces écoles afin de garantir à votre enfant, en âge d'obligation scolaire, une place effective en 1^{ère} primaire. Pour ce faire, voici les coordonnées des établissements encore disponibles:

– école fondamentale E. André située rue Haute, 107 à 1000 Bruxelles (02/505.41.30)

– école primaire Charles Buls située Boulevard du Midi, 86 à 1000 Bruxelles (02/504.96.40)(...)».

Les requérants se sont alors tournés vers l'a.s.b.l. «Service Droit des Jeunes» qui a intercédé en leur faveur auprès de l'échevine compétente en exposant, dans un courrier daté du 8 mars 2012, la situation de ces derniers et leurs doléances.

Le 22 mars 2012, l'échevine a adressé à ce service une lettre ainsi rédigée:

«J'accuse bonne réception du courrier par lequel vous m'interpellez sur l'inscription de la petite Narjis HALUI en 1^{ère} primaire au sein de l'école primaire Catteau.

Sachez que ma collaboratrice, Catherine Jimenez, et moi-même avons déjà été sollicitées à plusieurs reprises par Monsieur Radi Halui, le papa de la petite Narjis concernant son inscription en 1^{ère} primaire au sein de l'école primaire Catteau.

Le Conseil communal de la Ville de Bruxelles a instauré en 2008 une procédure spécifique pour les inscriptions en classe d'accueil, 1^{ère} maternelle et 1^{ère} primaire dans une école de la Ville de Bruxelles.

La procédure prévoit notamment que sont prioritaires pour une inscription en primaire: les enfants qui ont un frère/sœur qui fréquente déjà l'entité scolaire ainsi que les enfants qui sont en 3^{ème} maternelle dans l'entité scolaire. Pour bénéficier de cette priorité, les parents doivent impérativement contacter durant le mois de décembre précédent la rentrée scolaire (soit décembre 2011 dans le cas présent) la centrale téléphonique mise en place à cet effet. Cette centrale est disponible durant tout le mois de décembre et ce tous les jours de la semaine.

La petite Narjis bénéficiait d'une double priorité pour son inscription en 1^{ère} primaire pour l'année scolaire 2012-2013: elle a en effet trois frères/sœurs qui fréquentent l'école primaire Catteau et elle est actuellement en 3^{ème} maternelle à l'école maternelle Catteau Horta (école de l'entité scolaire «Catteau»).

Tous les enfants qui fréquentent une école de la Ville ont reçu, début novembre 2011, un courrier dans lequel je leur expliquais la procédure d'inscription en vigueur pour la classe d'accueil, la 1^{ère} maternelle et la 1^{ère} primaire. Il ne fait aucun doute que tous les élèves de l'école maternelle Catteau Horta et de l'école primaire R. Catteau ont reçu, comme les autres élèves de la Ville, le document présentant la procédure d'inscription aux parents dans leur farde d'avis. Cela signifie que Monsieur Halui a reçu le document lui détaillant la procédure à suivre à 4 reprises: dans les fardes d'avis de ses 3 enfants aînés et dans celle de Narjis.

En outre, nous utilisons tous les moyens d'information mis à notre disposition pour informer au mieux notre population. Ainsi, une description détaillée de la procédure d'inscription a été diffusée dans le «Brusseleir» (journal communal distribué gratuitement à tous les habitants de la Ville) ainsi que sur tous les sites internet auxquels nous avons accès (site de la Ville de Bruxelles et site de l'instruction publique de la Ville).

Je regrette dès lors que malgré ces nombreux avis et communications, Monsieur Halui n'ait pas contacté à temps le service des inscriptions de sorte que sa fille n'a malheureusement pas pu être inscrite dans l'école fréquentée par ses frères et sœurs et qui fait partie de l'entité scolaire qu'elle fréquente actuellement.

Vous comprendrez certainement que cette procédure d'inscription étant régie par un règlement voté par le Conseil communal de la Ville, je me dois de le respecter scrupuleusement ainsi que de veiller à son respect et à sa bonne application.

Les classes de 1^{ère} primaire de l'école R. Catteau étant complètes, je ne peux dès lors malheureusement pas satisfaire la demande de Mr Halui de "l'aider à faire en sorte que sa fille puisse continuer son cursus scolaire au sein de R. Catteau" et ce, au détriment d'un autre enfant dont les parents ont accomplis les démarches nécessaires et souhaitent, eux aussi, que leur enfant intègre l'école primaire R. Catteau.

Enfin, sachez que nous avons, dès les premiers contacts, proposé à Monsieur Halui d'autres écoles du quartier dans lesquelles il restait encore des places disponibles en 1^{ère} primaire. A ma connaissance, il n'a accompli aucune

démarche dans ces établissements dont il a même refusé de prendre les coordonnées de sorte qu'aujourd'hui toutes les écoles du quartier sont complètes.

À présent, je n'ai plus qu'une école à renseigner à Monsieur Halui qui offre encore de la place mais qui ne se situe pas dans les environs proches de l'école primaire R. Catteau, l'école primaire Charles Buls située Boulevard du Midi, 86 à 1000 Bruxelles (02/504.96.40).»

Il s'agit de l'acte attaqué à titre principal;

Considérant que si le premier objet de la requête est déterminé au début de celle-ci comme la décision «refusant l'inscription de Najris HALIJI... telle que confirmée le 22 mars 2012», la même requête cite intégralement la lettre du 22 mars et indique qu'«il s'agit de la décision attaquée»;

Considérant que cette lettre du 22 mars n'est pas adressée aux requérants; qu'elle donne au service «Droits des jeunes» des explications quant à la situation des requérants; qu'elle ne contient aucun acte susceptible de recours; que le recours n'est pas recevable en son premier objet;

Considérant que «l'éventuelle décision, prise à une date indéterminée, considérant complètes les classes de 1^{ère} primaire de l'école préparatoire Robert Catteau et clôturant les inscriptions y relatives», outre qu'elle n'est pas jointe à la requête, apparaît comme un motif de la décision attaquée ou comme un acte préparatoire à celle-ci, et non comme une décision qui aurait par elle-même des effets de droit et constituerait un acte susceptible de recours; que le recours n'est pas recevable en son deuxième objet;

Considérant que les décisions attaquées par la requête en ses troisième et quatrième objets ne sont pas identifiées de manière suffisamment précise; que la requête n'est pas recevable en ces objets;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept septembre deux mille douze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY